

 <p>Direction de la Jeunesse et des Sports</p>	<p>Rédacteur : LH</p>
<p>Convention financière – Commune de Geispolsheim</p>	<p>Date : 07/10/2013</p>

**Convention relative au financement de l'extension du complexe sportif
par trois salles spécialisées (escrime, dojo, cycle)
à GEISPOLSHEIM**

Sommaire :

I : OBJET DE LA CONVENTION	2
Article 1 : Objet	2
Article 2 : Durée de la convention	2
II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT	3
Article 3 : Montant de la subvention départementale	3
Article 4 : Modalités de versement de la subvention	3
Article 5 : Cession du droit d'usage du logo	3
III : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE	4
Article 6 : Utilisation de la subvention départementale	4
Article 7 : Mise en place d'une signalétique départementale	4
IV : DIVERS	5
Article 8 : Résiliation	5
Article 9 : Election du domicile	5
Article 10 : Exemplaires originaux	5

CONVENTION

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

La Commune de Geispolsheim, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien ZAEGEL, ci-après désigné par les termes "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

La délibération de la Commission Permanente du 7 octobre 2013, prise sur avis de la commission des sports du 16 mai 2013,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention départementale attribuée pour la construction de trois salles spécialisées (dojo, escrime, cycle) et une salle de musculation, en extension du complexe sportif existant à Geispolsheim.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des salles spécialisées construites en extension du complexe sportif de Geispolsheim.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser au bénéficiaire, pour cette opération, une subvention d'un montant de **331 038 €**, correspondant à **15%** (taux modulé du maître d'ouvrage) **appliqué à une dépense subventionnable globale de 2 206 920 €**, (correspondant à 754 084 € pour la salle d'escrime, 474 615 € pour la salle de cycle, 758 536 € pour le dojo et 219 685 € pour la salle de musculation).

Cette subvention est imputée à la ligne de crédit 35 406 – Equipements sportifs des communes et groupements de communes, du budget Départemental.

Elle sera versée sur le compte 30001 00806 E6710000000 87 du bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu d'un état récapitulatif des dépenses, justifié au besoin par les factures acquittées, en limitant les versements à un maximum de deux par an. Elle sera soldée au vu de l'état d'achèvement.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Il a un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Les pièces à produire pour le mandatement :

- pour le versement du premier acompte et des acomptes intermédiaires :
 - un état récapitulatif détaillé des paiements effectués certifié par le percepteur ou un exemplaire des factures acquittées ;
- pour le versement du solde :
 - le décompte final des travaux ;
 - les éléments justificatifs de la pose de panneaux tels que prévus à l'article 7 ;
 - le plan de financement définitif.

Article 5 : Autorisation relative au droit d'usage du logo

Le département s'engage à autoriser, à titre gracieux, l'utilisation par le bénéficiaire (reproduction et représentation) du logo départemental pour l'apposer sur les panneaux prévus à cet effet, à installer dans l'extension du complexe sportif par les trois salles spécialisées.

III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 6 : Utilisation de la subvention départementale

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention du Conseil Général pour la construction des trois salles spécialisées et de la salle de musculation, en extension du complexe sportif.

Article 7 : Mise en place d'une signalétique départementale

Le bénéficiaire s'engage :

1) pour permettre la lisibilité de l'action départementale en matière sportive, à installer de façon permanente et visible dans le hall distribuant les salles spécialisées construites en extension du complexe sportif, une plaque sur laquelle figurera le logo du département, précisant que les travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur cette plaque.

La taille de la plaque sera adaptée au bâtiment mais sera au minimum de format A0 (1189 mm x 841 mm).

2) à installer de façon permanente et visible deux panneaux signalétiques avec le logo du département du Bas-Rhin dans les espaces sportifs, si y sont installés un ou plusieurs panneaux avec le logo de la commune ou de l'intercommunalité. La taille de ces panneaux sera proportionnelle à celle des panneaux du maître d'ouvrage bénéficiaire.

La charte graphique nécessaire à la réalisation de ces panneaux est disponible auprès du Service des Sports.

L'élaboration et la mise en place de la plaque et des panneaux sont à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire. Leur réalisation peut être confiée à des fabricants, vendeurs et installateurs d'enseignes. Leur coût peut être intégré à la dépense subventionnable et subventionné au même titre que les autres travaux.

La plaque et les panneaux devront être en place avant la survenance de l'une des deux échéances suivantes :

- inauguration ;
- versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire transmettra au Département (Service des Sports) des photos des panneaux dans leur environnement.

IV : DIVERS

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention, le Département se réserve :

- le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 9 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Bas-Rhin.

Article 10 : Exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour la Commune de Geispolsheim,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Sébastien ZAEGEL

Guy-Dominique KENNEL